



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Construction d'un parc photovoltaïque au sol
sur la commune de Brieux (61)**

N° MRAe 2024-5610

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 18 octobre 2024 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Orne d'un projet de parc photovoltaïque au sol, situé sur la commune de Brieux, pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et les recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 12 décembre 2024 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Edith CHATELAIS, Noël JOUTEUR, Christophe MINIER et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

SYNTHÈSE

L'autorité environnementale a été saisie le 18 octobre 2024 pour avis sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol porté par la société JPee sur la commune de Brioux (61).

Le projet se situe dans un secteur aujourd'hui inexploité de la carrière de Vignats. Le parc projeté s'étend sur une surface clôturée d'environ 6,4 hectares (ha) dont 3,1 ha seraient couverts de panneaux photovoltaïques.

Les travaux comprennent la pose de modules photovoltaïques, la construction des postes de livraison et de transformation, des locaux techniques et le raccordement de la centrale au réseau électrique national. Le projet intègre également les ouvrages connexes de sécurisation du site, de lutte contre les incendies ainsi que la réalisation des voiries d'exploitation.

Le site, situé dans un corridor écologique, est en cours de renaturation. Il accueille une flore et une faune remarquables : quatre espèces végétales quasi menacées et 32 espèces animales protégées.

L'étude conclut à un niveau d'impact globalement négligeable sur les habitats et les espèces. Pour l'autorité environnementale, le niveau d'enjeu du site concernant la biodiversité doit être réévalué, en s'appuyant en particulier sur une analyse du rôle du site dans la continuité écologique du secteur.

Le projet s'inscrit partiellement dans les critères des priorités nationales en termes de développement des parcs photovoltaïques sur un site anthropisé, dépourvu de potentialité agricole. Toutefois, pour l'autorité environnementale, la grande qualité du site, en termes de biodiversité, nécessite que la localisation retenue soit davantage justifiée et que le dossier présente les résultats des recherches de sites alternatifs qui ont été réalisées.

Avis

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

1.1.1 Description du projet

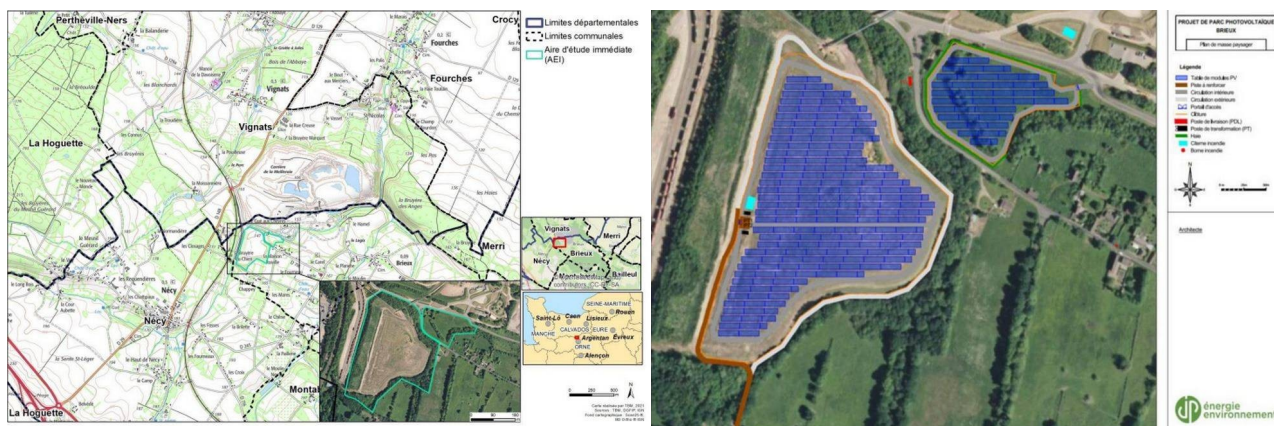
Le projet, porté par la société JPee, consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Brieux (61), dans le département de l'Orne, en limite de celui du Calvados.

La centrale sera implantée sur une partie aujourd'hui inexploitée de la carrière de Vignats, vaste site d'extraction à ciel ouvert de sable et de granulats, situé immédiatement au nord du secteur du projet, qui a fait l'objet d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par un arrêté préfectoral du 27 juillet 2020.

Le parc sera construit sur deux zones, au nord et au sud, séparées par la route départementale (RD) 716. Les superficies clôturées seront respectivement de 1,22 ha et 5,16 ha.

Actuellement, un convoyeur traverse le nord de la zone sud. Il permet d'acheminer les matériaux extraits de la carrière jusqu'à une installation terminale embranchée ; ces matériaux sont ensuite expédiés par la voie ferrée à l'ouest du site.

Le site d'implantation est marqué par la présence d'un dôme (comblement d'un ancien bassin de décantation) et de talus artificiels. Les sols ont été fortement remaniés : la topographie du site est accidentée.



Carte 1 : Plan de situation du projet (EI, p. 34)

Carte 2 : Projet photovoltaïque retenu (EI, p.59)

Les panneaux photovoltaïques seront supportés par des structures métalliques fixes (appelées tables). Leur hauteur sera de 3,3 mètres (m) au plus haut ; le bord inférieur des panneaux sera situé à 1,1 m au-dessus du sol. Ces structures seront orientées plein-sud et inclinées afin d'optimiser leur exposition. Les tables seront préférentiellement ancrées dans le sol par des pieux enfoncés, sauf si des fondations superficielles du type longrines sont exigées par les caractéristiques du sol.

Les rangées de panneaux seront séparées par une distance comprise entre 2 et 3 m et des interstices d'environ 2 cm entre les panneaux eux-mêmes permettront de laisser les eaux pluviales s'écouler uniformément sur le sol.

Trois postes de transformation permettront la conversion du courant continu en courant alternatif de l'électricité produite, qui sera injectée dans le réseau national via un poste de livraison raccordé à un poste source dont la localisation et la capacité d'accueil n'ont pas encore été validées par le gestionnaire local du réseau de distribution d'électricité. A ce stade, il est envisagé un raccordement au poste source d'Argentan ou à celui de Falaise, situés l'un et l'autre à plus de 10 km. L'injection sur un point de distribution privatif est également envisagé (autoconsommation par la carrière de Vignats ou d'un autre gros consommateur).

Le fait que le tracé définitif du raccordement au poste source et les modalités de distribution seront établis ultérieurement ne doit pas faire obstacle à ce que le dossier identifie à ce stade les secteurs susceptibles d'être concernés par ce raccordement et évalue les impacts potentiels de celui-ci.

La desserte incendie sera assurée par une citerne souple d'une capacité de 120 m³. Hors site, une bâche incendie, le long de la RD 176, ainsi qu'une borne incendie seront également mobilisables pour lutter contre les potentiels départs de feux.

La capacité de production prévisionnelle du parc est d'environ 6,3 MWc².

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact en y intégrant dès à présent une identification des secteurs concernés par les tracés potentiels pour le raccordement au poste source, et ensuite les impacts des travaux de raccordement au poste source finalement retenus.

1.1.2 Description des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation et au démantèlement

Le chantier de construction durera environ huit à dix mois. Il comprendra dans un premier temps les travaux de terrassement et de nivelage du terrain. Le site sera ensuite sécurisé physiquement et équipé de caméras de surveillance. Les ouvrages de production et d'exploitation (voiries internes, locaux techniques, modules photovoltaïques) seront alors mis en place.

La végétation herbacée sous les panneaux sera entretenue par un fauchage mécanique régulier. Un agropastoralisme (troupeau d'ovins) est envisagé sur des parcours bien définis et limités aux zones ne présentant aucun enjeu écologique dans le parc sud.

Au bout de 35 ans, l'installation sera démantelée avec remise en état, ou l'exploitation sera reconduite avec de nouveaux modules.

1.2 Présentation du cadre réglementaire

1.2.1 Procédure d'autorisation

Le projet est soumis à une demande de permis de construire selon l'article R.421-1 du code de l'urbanisme. L'urbanisme sur le territoire de la commune de Brieux est régi par une carte communale. La zone d'implantation de la centrale photovoltaïque est inconstructible. Les

² Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

équipements collectifs, dont font partie les parcs photovoltaïques, sont toutefois autorisés sous conditions.

Le projet se situe dans l'emprise de l'ICPE des carrières de Vignats, exploitée par la société du même nom, en limite nord du projet. Une renonciation partielle de périmètre a fait l'objet d'une demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter afin que le projet puisse être réalisé sur des parcelles appartenant à la carrière. L'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur prévoit une reconquête naturelle de l'espace par la végétation dans la zone sud, et la présence d'une zone herbacée et de lande rase en partie nord.

Le dossier ne démontre pas que le projet ne nécessite pas de dérogation à la protection stricte de certaines espèces au titre du code de l'environnement (cf § 3.1).

1.2.2 Evaluation environnementale

Le projet est soumis à une évaluation environnementale dite systématique au titre de la rubrique 30, qui concerne les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à un mégawatt-crête (hors installations sur ombrières), du tableau annexe de l'article R. 122- 2 du code de l'environnement ; le projet est donc soumis à la production d'une étude d'impact et il sera, par ailleurs, soumis à enquête publique. En application des dispositions de l'article R.414-19 du code de l'environnement, le projet étant soumis à évaluation environnementale, il fait également l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000³.

L'évaluation environnementale constitue une démarche visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration d'un projet. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans l'étude d'impact du projet.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, sont insérés dans le ou les dossiers soumis à la consultation du public.

1.3 Contexte environnemental

Le projet de centrale photovoltaïque est localisé dans le haut pays de Falaise, entre les bois de Feuillet et de Saint-André. Il se situe dans un secteur de préservation ou de reconquête de diverses continuités écologiques boisées, herbacées et humides et à proximité immédiate de plusieurs corridors écologiques et de réservoirs de biodiversité identifiés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie. Le site se trouve à environ 100 m de la Znieff⁴ de type II « Bois de Saint-André et de la Hoguette » et à moins de 10 km de trois sites Natura 2000 : « la Haute vallée de l'Orne et affluents »

³ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁴ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

(FR2500099) à 3,5 km, « Les anciennes carrières d'Habloville » (FR2502010) à 8,4 km et « Monts Eraines » (FR2500096) à 9 km.

Le site du projet est localisé dans l'emprise des carrières de Vignats dans un secteur autrefois dédié au traitement des gisements. L'historique du site retrace l'évolution de l'activité industrielle dans ce secteur traversé par la RD 716.

La partie au sud de cette route se situe à l'emplacement d'un ancien bassin de décantation comblé de terre en 1994. Des boisements y ont été plantés en 2000. En 2015, des remblais inertes ont à nouveau été stockés dans la zone, formant un dôme au centre et un talus à l'ouest. Une végétation herbacée et arbustive a été plantée sur le dôme mais se développe difficilement.

Au nord de la RD 716, une végétation prairiale mésophile s'est développée sur un délaissé de la carrière et sur une zone de stockage. Cette prairie présente un cortège diversifié, qualifié dans l'étude d'impact de « relativement naturel ».

Le site est longé dans sa partie sud-est par des prairies, quadrillées de haies bocagères.

Du fait du caractère rural du secteur, seules sont recensées des habitations isolées ou des hameaux. Les plus proches du projet sont localisés à l'est et au sud, aux lieux-dits « La Maison Roinville » et « la Mare Chappey », à environ 30 m du site.

Sur sa partie sud-est, le site est identifié comme milieu fortement prédisposé à la présence de zone humide et inondable selon l'atlas de la Dreal Normandie. Des zones humides, très localisées, sont présentes dans les zones de remblais argileux en partie est ainsi que dans une dépression boisée à l'ouest. La surface de la zone humide est évaluée à 0,2 ha. Les relevés topographiques actualisés montrent une forte déclivité par rapport au cours d'eau « la Falaise », situé entre 15 et 20 m en contrebas. En partie nord-est du site, ce même cours d'eau est busé.

Le porteur de projet a réalisé un inventaire des risques de pollution industrielle sur le site. Les éléments recueillis concluent à l'absence de source potentielle de pollution, justifiée par la seule utilisation de remblais de matériaux inertes.

2 Contenu du dossier et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1 Justification des choix retenus et solutions de substitution

Le porteur de projet mentionne, dans l'étude d'impact, avoir réalisé une prospection pour identifier les sites dégradés ou artificialisés propices à l'installation de parcs photovoltaïques, et procédé à une analyse multicritères pour identifier le meilleur compromis entre les différents enjeux, notamment environnementaux, à prendre en compte (EI, p.57). Toutefois, les modalités et les résultats de cette prospection ne sont pas détaillés ni joints à l'étude d'impact.

Le maître d'ouvrage justifie notamment le choix du site par le fait qu'il répondrait à la qualification de « site dégradé », identifié comme secteur préférentiel d'implantation, au sens du cahier des charges de l'appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie (CRE) portant sur la réalisation et l'exploitation de centrales solaires au sol. Or, pour l'autorité environnementale, les conditions d'implantation déterminées par ce document ne sont pas une garantie suffisante pour éviter la destruction ou l'altération des espaces naturels et de leurs fonctionnalités. En effet, les

sites dégradés visés par ce cahier des charges sont, pour la plupart d'entre eux, des sites qui peuvent être favorables au développement d'une certaine biodiversité, parfois menacée (friches industrielles, anciennes carrières, anciens aérodromes, etc.).

Dans le cas présent, bien que le site du projet corresponde à une ancienne zone de traitement de matériaux en partie remblayée, il est occupé aujourd'hui par des milieux en cours de renaturation et identifiés notamment par le Sraddet de Normandie et par l'analyse de l'état initial comme favorables à la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de présenter des solutions de substitutions raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec d'autres sites, et sur une analyse multi-critères de chacun des sites identifiés.

2.2 Qualité du dossier

Le dossier est globalement complet et clair, tant dans les illustrations que les informations qu'il fournit. Le porteur de projet a mandaté des bureaux d'études spécialisés et externes pour réaliser les études paysagères et naturalistes. Néanmoins, l'autorité environnementale relève que les résultats des études géotechniques, des recherches prospectives de localisations alternatives et de l'évaluation des risques de pollutions industrielles n'ont pas été annexés.

2.3 Effets cumulés avec d'autres projets

Aucun autre projet n'est recensé dans le dossier d'étude d'impact. Toutefois, la société des carrières de Vignats a entamé en 2023 une concertation publique auprès des riverains pour un projet d'extension situé à moins de 1 500 mètres du projet photovoltaïque. Le projet de parc solaire est mentionné dans le dossier d'extension mis à disposition du public sur internet mais cette extension n'est pas prise en compte dans le présent dossier.

Compte tenu de la nature du projet et des sensibilités environnementales des milieux concernés, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la biodiversité et les fonctionnalités écologiques,
- le paysage,
- le climat et les émissions de gaz à effet de serre (GES).

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les informations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, compte tenu du contexte environnemental.

3.1 La biodiversité

Le périmètre de l'aire d'étude éloignée (appelée aire d'étude écologique dans le dossier) est un cercle de 10 km autour du projet, 20 km pour les sites Natura 2000. L'aire d'étude rapprochée (AER) correspond à un rayon de 50 à 100 m autour du site du projet et l'aire d'étude immédiate (AEI) au site d'implantation du projet.

Une étude faune-fora a été réalisée sur la durée d'un cycle biologique complet (neuf passages réalisés du mois d'avril 2021 au mois de janvier 2022) et complétée avec les données d'inventaires issues des bibliographies locales et nationales.

3.1.1 Etat initial

183 espèces végétales ont été observées dans l'AEI dont quatre ont un statut de protection et sont quasi menacées, justifiant d'un niveau d'enjeu qualifié de moyen à assez fort.

Quant à la faune, 32 espèces protégées ont été recensées dans l'emprise du projet, dont sept présentent un enjeu qualifié de moyen à fort » dans le dossier.

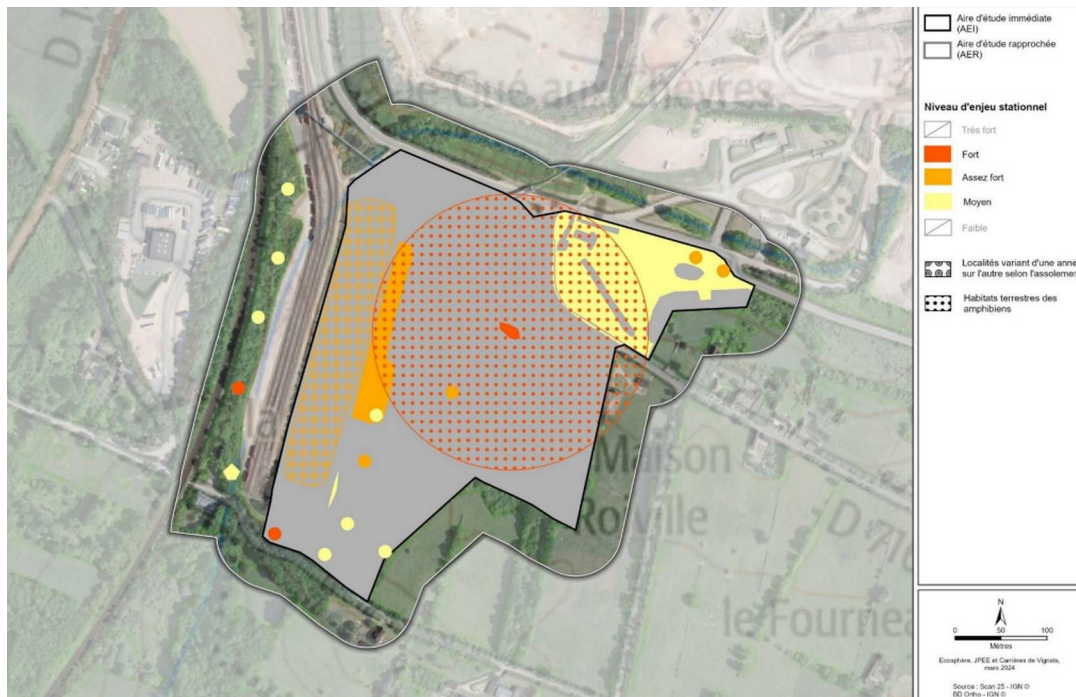
Concernant les chiroptères, l'étude naturaliste mentionne que « *la richesse spécifique est considérée comme élevée au vu du faible échantillonnage réalisé (2 nuits) et de la sous-estimation engendrée par la prise en compte des complexes d'espèces (...) Compte tenu du complexe de murins indéterminés et du complexe d'oreillardes indéterminés présents, le cortège des espèces arboricoles pourrait être élargi* ». Pourtant l'étude conclut que le territoire est fréquenté par un faible nombre d'individus et que les activités y sont faibles alors qu'une colonie de grands Rhinolophes a été contactée dans un ancien bâtiment limitrophe au sud-ouest du site du projet (une centaine d'individus).

En outre, l'échantillonnage réalisé pour l'état initial concernant les chiroptères (deux nuits d'écoute en juin et août) ne permet pas d'appréhender l'ensemble de la saisonnalité propice à l'activité de ces espèces.

L'analyse des impacts du projet sur la faune se restreint aux habitats utilisés pour certaines fonctions telles que la parturition et la migration pour les chiroptères, le nichage pour l'avifaune. Néanmoins, il est mentionné dans l'étude naturaliste jointe à l'étude d'impact que certaines espèces telles que les rapaces « *se nourrissent au sein de l'aire d'étude immédiate* » et que « *les habitats présents au sein de l'AEI peuvent constituer des sites d'alimentation favorables aux chauves-souris* ». Pour l'autorité environnementale, les habitats de chasse et de nourrissage doivent être intégrés dans l'état des lieux initial de l'environnement pour que l'impact du projet sur l'ensemble des fonctionnalités écologiques du site soit précisément évalué.

Par ailleurs, le périmètre du parc photovoltaïque se situe dans un vaste corridor identifié dans le Srdaddet comme secteur de préservation ou de reconquête des continuités écologiques, ainsi que dans une matrice bleue peu fonctionnelle (étude naturaliste, p. 23). Le dossier indique à cet égard que « *bien que l'aire d'étude soit d'une surface plutôt étendue, le cortège floristique et faunistique y est assez peu diversifié comparativement aux habitats présents à proximité immédiate de l'AEI* » (EI, p.250), sans que ces habitats soient identifiés ni que la localisation du site par rapport aux déplacements potentiels des espèces soit étudiée.

Des compléments sont donc nécessaires pour permettre de décliner correctement la séquence « évaluer réduire compenser (ERC) », d'autant plus que les enjeux sont notables (cf carte ci-dessous).



Carte 3 : Synthèse cartographique des enjeux écologiques globaux (EI, p.45)

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de la biodiversité, notamment sur une période d'échantillonnage plus représentative de l'activité des chiroptères, et en tenant compte de l'ensemble des fonctionnalités potentielles du site du projet, y compris dans le contexte du corridor écologique identifié par le Sradet de Normandie.

3.1.2 Impacts du projet sur les habitats, la faune et la flore

Les principaux impacts du projet sur la biodiversité identifiés dans l'étude d'impact sont le risque de destruction et d'altération de certains habitats, la destruction de certaines espèces floristiques ainsi que la destruction et le dérangement d'individus.

Quatre espèces végétales présentant des enjeux de conservation (de niveau qualifié au moins de « moyen ») seront impactées du fait de la baisse d'ensoleillement sous les panneaux photovoltaïques. Les stations de Polypogon de Montpellier et de Salsifis douteux seront évitées. En revanche, l'Inule fétide et la Vesce bigarrée ne feront l'objet d'aucune mesure spécifique du fait de leur repousse spontanée.

Parmi les 32 espèces animales protégées recensées, trois espèces seront notablement affectées par le projet : le petit Gravelot (oiseau), le grand Rhinolophe (chauve-souris) et le Triton ponctué (amphibien).

Pour l'autorité environnementale, l'effet d'ombrage sous les panneaux est insuffisamment pris en compte dans le dossier. Cette baisse de luminosité peut occasionner des perturbations sur les cortèges floristiques et donc les insectes, et rendre les milieux moins attractifs pour les oiseaux et les chiroptères (chasse). Un espacement plus large entre les rangées pourrait permettre d'atténuer cet effet. En outre, les couloirs de vols des chiroptères risquent d'être modifiés à l'échelle locale.

3.1.3 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (ERC)

Le porteur de projet propose plusieurs mesures « ERC » pour répondre aux impacts du projet sur la biodiversité.

Des mesures d'évitement géographiques des lisières et boisements, des stations de Polypogon de Montpellier et de Salsifis douteux et du site de reproduction du Triton ponctué sont notamment prévues, ainsi que des mesures d'évitement partielles relatives à l'habitat du petit Gravelot et aux zones humides.

L'impact à long terme de la suppression de milieux permettant le déplacement des espèces, voire l'accomplissement d'une partie de leur cycle biologique, n'est pas évalué. L'étude naturaliste mentionne à ce sujet que « *la forte représentativité de milieux fortement connectés dans l'environnement proche du projet permet également de limiter l'impact sur les continuités écologiques* » (p. 77), mais cette affirmation n'est pas démontrée.

Pour l'autorité environnementale, l'impact de la couverture des milieux ouverts (friche et prairie mésophiles) par des panneaux photovoltaïques doit être mieux évalué et pris en compte. En effet, 42 % des surfaces mésophiles seront impactées. La surface au sol, couverte par les panneaux, représentera environ 57 % de la superficie clôturée. L'effet d'ombrage sera donc important (cf paragraphe 3.1.2).

Le dossier identifie des impacts sur la flore et la faune après évitement qualifiés de faibles à moyens (notamment concernant les stations d'espèces végétales quasi-menacées, le petit Gravelot et le grand Rhinolophe), et prévoit en conséquence des mesures de réduction telles que la création de dépressions humides favorables à certaines espèces présentes, la limitation des emprises chantier et l'adaptation des modalités de gestion des espaces herbacés en phase d'exploitation (cartes 4 et 5 ci-après).



Cartes 4 : localisation des vulnérabilités et secteurs d'évitement (étude naturaliste, p.68)



Cartes 5 : balisage des zones sensibles (étude naturaliste, p.80)

Le dossier indique qu'un suivi par un écologue sera mené durant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque afin de s'assurer de la bonne évolution et du maintien de la diversité floristique et faunistique du site d'implantation. Ce suivi permettra, en particulier, d'ajuster certaines mesures de gestion si une diminution des populations d'espèces patrimoniales dans la zone est constatée. Les mesures de suivi identifiées paraissent proportionnées aux enjeux.

Pour l'autorité environnementale, il n'est toutefois pas démontré que les mesures d'évitement et de réduction envisagées suffiront à garantir l'absence de dérangement et le maintien des espèces protégées en bon état de conservation, ainsi que la préservation des espèces floristiques quasi-menacées, et plus généralement des formations herbacées situées sous les panneaux.

L'autorité environnementale recommande de démontrer l'absence d'incidences résiduelles sur la biodiversité, notamment les espèces protégées et les espèces floristiques quasi-menacées ou, le cas échéant, de définir des mesures d'évitement et de réduction complémentaires adaptées. Elle recommande, à défaut d'une telle démonstration, et en l'absence de mesures d'évitement et de réduction suffisantes, de prévoir les mesures de compensation nécessaires dans le cadre, en ce qui concerne les espèces protégées et leurs habitats, d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

3.2 Le paysage

D'après l'inventaire régional des paysages de l'ex-Basse-Normandie, l'aire d'étude immédiate se situe dans un ensemble de paysages à dominante boisée (les « Paysages aux Bois »), dans l'unité paysagère du haut pays de Falaise (qualifié de bocage dans les bras des alignements forestiers). Globalement, l'étude paysagère indique que les co-visibilités seront limitées du fait de la présence de boisements dans un rayon proche (3 km), de cordons boisés en franges du projet et de l'abondance de structures végétales dans le bocage environnant.

Des simulations photographiques sont proposées depuis les lieux de vie les plus proches, les sites patrimoniaux, les promontoires et les axes de communication.

Une co-visibilité depuis le village de Nécy, situé au sud-ouest, sera évitée si les cordons boisés sont conservés en l'état.

Le dossier indique que la perception du projet sera ponctuelle et limitée depuis la RD 716 longeant le projet au lieu-dit « Maison Roinville ». Toutefois, en période hivernale, les superpositions de branchages seront insuffisantes pour masquer le projet depuis ce hameau (étude paysagère, p.27). De plus, ce secteur constructible est amené à accueillir de nouvelles habitations (EI, p.195).

Les mesures proposées pour réduire les impacts paysagers du projet sont la plantation d'une haie en périphérie nord-ouest du parc, le choix d'une clôture rustique en grillage maillé sur poteaux bois et la limitation de la hauteur des tables photovoltaïques à 3,3 m. Aucune précision n'est apportée sur l'intégration paysagère des édifices techniques.

L'autorité environnementale recommande de ne pas limiter l'aménagement paysager du secteur de la « Maison Roinville » à un simple épaissement des filtres visuels et de proposer un aménagement paysager complémentaire en zone nord-est, cette zone étant vouée à devenir constructible. Elle recommande en outre de prévoir des mesures d'intégration paysagère des locaux techniques.

3.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

L'atténuation du changement climatique consiste, d'une part, à limiter les rejets de gaz à effet de serre (GES), et d'autre part, à restaurer ou maintenir les possibilités de captation de carbone par les écosystèmes (notion de « puits de carbone »). Il s'agit d'une préoccupation planétaire qui doit être examinée de façon globale et chaque projet doit concourir, à son niveau, à la non-aggravation voire à la réduction des impacts du phénomène. Instituée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, la stratégie nationale bas carbone (SNBC) constitue la feuille de route de la France pour mener sa politique d'atténuation du changement climatique et respecter ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de court, moyen et long termes. La SNBC, révisée en 2018-2019 et adoptée par décret du 21 avril 2020, vise notamment à atteindre la neutralité carbone dès 2050. Les émissions nationales de gaz à effet de serre devront ainsi être inférieures ou égales aux quantités de gaz à effet de serre absorbées sur le territoire français par les écosystèmes et par certains procédés industriels. Pour y parvenir, l'un des objectifs est de développer l'électricité décarbonée.

Le développement des énergies renouvelables vise à décarboner le mix énergétique français et à réduire les émissions de GES.

Différents chiffres et arguments sont présentés dans le dossier (EI, p.13-18) pour justifier l'intérêt du photovoltaïque par rapport aux autres sources de production d'énergie, sans qu'il soit possible de qualifier cet exposé de « bilan carbone » du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone prévisionnel complet et étayé du projet, en prenant en compte l'ensemble du cycle de vie de la centrale en précisant l'origine des modules photovoltaïques et les valeurs de référence utilisées.